

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.326 du 24 février 2003

A.120.433/VI-16.251

En cause : **LA COMMUNE DE SENEFFE,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2002 par la Commune de Seneffe qui demande l'annulation de la décision du 27 février 2002 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne par laquelle :

" Article 1. Le recours introduit par le Gouverneur de la Province du Hainaut par son arrêté du 24 janvier 2002 contre l'arrêté du 17 janvier 2002, par lequel la Députation Permanente du Hainaut a approuvé la modification budgétaire n° 2 de la Commune de Seneffe, est déclaré recevable et fondé;

Article 2. La modification budgétaire n° 2 de la Commune de Seneffe votée par le conseil communal le 17 décembre 2001, n'est pas approuvée.";

Vu le mémoire en réponse notifié le 5 septembre 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 6 septembre 2002;

Vu la note de M^{me}DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 janvier 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 7 janvier 2003; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.